
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1892.

Modification à la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence sur les débits de boissons alcooliques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. GROSFILS.

MESSIEURS,

L'application de la loi du 19 août 1889 a donné lieu, en ce qui concerne l'établissement du droit de licence pour le débit des boissons alcooliques, à de nombreuses réclamations parvenues à la Chambre sous forme de pétitions.

Le plus grand nombre de ces pétitions sollicite la suppression du droit de licence; d'autres demandent que l'application de ce droit soit modifiée de telle façon que l'exemption de paiement du droit de licence soit acquise plutôt au local du débit qu'au débitant lui-même, ou qu'une combinaison permette, tout au moins, de n'appliquer l'exemption qu'aux seuls débitants qui exerceraient leur profession dans les mêmes locaux.

D'autres réclamations, encore, sont basées sur l'injustice d'une imposition qui frappe, au décès de leur auteur, les héritiers directs du débitant continuant la même profession dans le même établissement.

Il est de fait, Messieurs, que cet impôt venant s'ajouter aux charges d'une situation, sinon toujours malheureuse, au moins, bien souvent difficile, ne paraît pas justifié en présence de l'exemption dont jouissent encore, en très grand nombre, les débitants de boissons. C'est dans le but de remédier à cette conséquence de la loi que MM. Fiévé et consorts ont réclamé la modification de l'article 8 actuel qui forme le premier paragraphe de leur proposition libellée comme suit :

(1) Proposition de loi, n° 118.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. RAEMDONCK, DE HEMPTINNE, DONET, MESENS, DE BARÉ DE COMOGNE, GROSFILS.

ART. 1. « Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas » sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

» Il en sera de même lorsque le débit sera continué dans le même immeuble » par les héritiers en ligne directe du dernier débitant.

» L'exemption, en ce qui concerne les héritiers, est limitée à dix ans, à partir » du décès de leur auteur. »

ART. 2. « En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à » partir du 1^{er} janvier 1891. »

Le projet de loi soumis aux sections est adopté par quatre sections et rejeté par deux.

Les 1^{re}, 4^e et 5^e sections adoptent le projet de loi sans observation ; dans la 2^e section, qui s'y rallie également, un membre demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'exemption aux enfants d'un premier lit de la femme ou du mari.

Dans la 3^e section, qui rejette le projet de loi, un membre s'élève contre la disposition proposée ; il refuse de concéder un nouvel avantage aux cabaretiers existants qui jouissent déjà d'une situation privilégiée, par suite de la disparition d'une partie de leurs concurrents et de l'exemption dont ils bénéficient. La proposition est, dit-il, contraire au but du législateur de faire disparaître le trop grand nombre de débits de boissons ; elle est contraire aussi au vote émis par la Chambre des Représentants qui repoussa une disposition semblable, mais moins étendue, du projet de loi primitif.

Un autre membre de la 3^e section estime que les dispositions de la loi du 19 août 1889 sont quelque peu draconiennes, notamment en ce qui concerne les héritiers en ligne directe. La proposition soumise aux sections ne va pas à l'encontre des intentions du législateur qui a voulu réduire graduellement le nombre des débits de boissons alcooliques. Le nombre des débitants qui pourront bénéficier de l'exemption proposée est, d'ailleurs, très restreint.

Dans la 6^e section, qui rejette la proposition de loi, un membre attire l'attention du Gouvernement sur l'inexécution de la loi actuelle, notamment dans les campagnes, et sur le grand nombre de débits clandestins qui y subsistent.

L'examen en section centrale donne lieu aux observations suivantes :

Un membre votera contre le projet de loi pour les raisons développées dans le rapport de la 3^e section ; il juge que la proposition va plus loin que le projet de loi primitif du Gouvernement, en ce qui concerne l'exemption à introduire dans la loi relativement aux héritiers des débitants.

Un autre membre déclare qu'il s'abstiendra au vote parce que, selon lui, le projet aggrave la situation de ceux qui ne jouissent pas du privilège de l'exemption ; il faudrait, dit-il, ou abolir tous les privilèges ou supprimer le droit de licence qui n'a nullement produit les effets que le Gouvernement en attendait.

Un membre propose de modifier la proposition et de rédiger la finale de l'article 1 ainsi qu'il suit :

« L'exemption aura une durée de dix années et ne s'appliquera qu'aux héritiers en ligne directe qui continueront, seuls ou en communauté, dans le même » immeuble, le débit de boissons et seront patentés de ce chef à la suite du décès » de leur auteur. »

La section adopte cette modification par quatre voix contre une.

L'ensemble du projet de loi est ensuite adopté par trois voix contre une et une abstention.

Les développements produits par les auteurs de la proposition de loi, en séance du 23 mars dernier, expliquent, en suffisance, le but qu'ils veulent atteindre et donnent la raison de leur initiative. Si c'est à bon droit qu'un membre de la 3^e section a fait remarquer que le rejet d'une proposition analogue du Gouvernement par la Chambre des Représentants n'a pas été le résultat d'un malentendu, comme le disent les auteurs du projet, au moins, peut-on prétendre que le vote des articles de la loi, réalisé rapidement en dernière séance d'une session longue et laborieuse, n'a pas permis de produire tous les arguments qui militent en faveur de l'exemption étendue aux héritiers directs.

En somme, comme l'Exposé des motifs le constate, la loi du 19 août 1889 a été faite dans le but d'opposer un obstacle légal à la création de nouveaux débits. M. le Ministre des Finances cherchait à ne point troubler les intérêts qui s'étaient développés sous le régime de la législation existante et espérait diminuer, sans secousse, les ravages de l'alcoolisme.

Le principe du privilège acquis aux anciens débitants n'est plus en jeu ; si la section centrale appuie la proposition qui lui est soumise, c'est un motif d'humanité qui la fait agir.

La section centrale a examiné subsidiairement les pétitions qui lui ont été renvoyées ; elle n'a pu prendre en considération celles qui réclamaient la suppression pure et simple du droit de licence.

En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir que l'exemption du droit de licence s'applique au local du débit, la section centrale regrette de ne pouvoir s'y rallier ; elle en tient compte, cependant, pour l'exemption étendue aux héritiers proposée par les auteurs du projet de loi.

La section centrale a, donc, l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec la modification qu'elle y a introduite.

Le Rapporteur,

PIERRE GROSFILS.

Le Président,

P. TACK.

